GROUPEMENT DE COMMANDES

COMMUNE DE GARDANNE – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Pour la passation d'un marché de médecine préventive professionnelle

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de GARDANNE, sise Hôtel de ville – Cours de la République – 13541 GARDANNE Cedex représentée par Monsieur Hervé GRANIER, Maire, agissant en vertu de la délibération n°2025-.54 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2025, ci-après dénommée « *la commune de GARDANNE* » ou « *le coordonnateur* »,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de GARDANNE, sis 1 Square Deleuil – 13120 GARDANNE représenté par Madame Noura ARAB, Vice-présidente, agissant en vertu de la délibération n°2025-09 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 04 juin 2025, ci-après dénommé « *le CCAS* » ou « le membre ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et membres du groupement

La présente convention a pour objet de constituer, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, un groupement de commandes entre la commune de GARDANNE et le centre communal d'action sociale (CCAS) de GARDANNE pour l'acquisition de prestations de services de médecine préventive et de santé au travail au bénéfice des agents de la commune de GARDANNE et du CCAS.

Le groupement de commandes est constitué par la commune de GARDANNE et par le CCAS de GARDANNE.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.
Elle prend fin à l'échéance du marché conclu.
La présente convention pourra être renouvelée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement.

Article 3 : Désignation du Coordonnateur mandataire et périmètre du groupement

La Commune de GARDANNE est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes. Cette mission ne donnera pas lieu à rémunération.

En cette qualité, elle est chargée de l'ensemble des procédures de passation du marché public susmentionné. Elle signe et notifie les marchés pour son compte et pour le compte du CCAS, chaque membre du groupement s'assurant ensuite de la bonne exécution des marchés pour les besoins exprimés.

Le membre du groupement autorise le représentant de la commune de GARDANNE à signer ce marché sans autre formalité que la signature de la présente convention et dans le respect des éléments de collaboration décrits ci-dessous.

La commune de GARDANNE s'engage à recueillir l'avis du membre du groupement de commande à chacune des étapes de la procédure de passation du marché, à savoir lors de :

- la validation du dossier de consultation des entreprises ;
- l'analyse des offres par les services concernés de chaque membre.

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- de traiter les questions éventuelles posées par les candidats avant la date limite de remise des offres ;
- de réceptionner les offres ;
- de toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres, le cas échéant ;
- d'examiner les demandes de précisions ou de compléments d'information réclamés au titre des candidatures et des offres ;
- de la classer les offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- de réclamer les documents exigés préalablement à la notification du marché ;
- d'informer les candidats non retenus ;
- d'élaborer et envoyer des réponses aux demandes des candidats non retenus ;
- de procéder à la signature du marché ;
- de notifier le marché à l'attributaire ;
- de transmettre, si nécessaire, le marché au contrôle de légalité ;
- de procéder à la passation des avenants et modifications durant l'exécution du marché ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les membres du groupement de commandes doivent :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- donner son avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure ;
- participer à l'analyse technique des offres.

Article 4 : Réglementation des Marchés Publics applicables au Groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour la procédure de passation du marché concerné ainsi que pour son exécution, au respect de l'intégralité des règles mentionnées au Code de la commande publique, s'agissant des collectivités territoriales et notamment, des articles R.2123-1 et suivants s'agissant du recours à une procédure adaptée.

Article 5 : Capacité à ester en justice, frais de justice et intérêts

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par deux, pondérée par le poids relatif de chacun des membres dans le marché concerné. Il effectue l'appel de fonds correspondant auprès du membre groupement de commande pour la part qui lui revient.

Article 6 : Modalités d'exécution du marché passé dans le cadre du groupement
Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.
Mais en tant que de besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

Dispositions financières
Chaque membre du groupement inscrit les crédits nécessaires aux prestations le concernant au budget de sa collectivité ou de son établissement.
Chaque membre a la charge de l'exécution comptable du marché public. En ce sens, chaque membre du groupement règlera la part des prestations lui incombant, il y aura donc une facturation individuelle à chaque membre du groupement.
Le coordonnateur prend en charge l'ensemble des frais de procédure (publicité) du groupement. Aucune participation n'est demandée au CCAS.

Article 7 : Reconduction du marché
Les formalités de reconduction du marché est assuré par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord sur cette reconduction auprès du membre groupement de commande.

Article 8 : Résiliation du marché

8-1 - Conditions de la résiliation
Le coordonnateur assure la résiliation des marchés sans accord express de l'assemblée délibérante des adhérents au groupement de commande dans les cas suivants :

- Inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14, R. 2143-3 et R.2143-4 du Code de la commande publique ou refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail ;
- Liquidation judiciaire du titulaire ;
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des marchés après avoir obtenu l'accord express de l'autre membre.

8-2 - Indemnisation et décompte de résiliation
La gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation sera assurée par le coordonnateur après information du membre du groupement de commande.
Le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par deux, pondéré par le poids relatif de chaque membre du groupement dans le marché afférent.

Dans ce cas, le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès du membre au groupement de commande pour la part qui lui revient.

Article 9 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

9-1 – Adhésion

La commune de GARDANNE et le CCAS adhèrent au groupement de commande par la signature de la présente convention, dont le projet a été préalablement adopté par délibération de leur assemblée délibérante.

Le CCAS transmet une copie de sa délibération à la commune de GARDANNE, Coordonnateur du groupement de commandes.

9.2 – Retrait

La commune de GARDANNE et le CCAS peuvent se retirer du groupement de commandes. La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision d'adhésion (délibération de l'organe délibérant).

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 10 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

Fait à GARDANNE, le 19/06/2025

Le Maire,

Hervé GRANIER

La Vice-Présidente du CCAS,

Noura ARAB

CCAS DE 13120 GARDANNE
La Vice-Présidente du
CCAS de Gardanne
Madame Noura ARAB